

Réglementation liée à l'usage d'équipements de chauffage au bois

L'usage des équipements de chauffage est réglementé Île-de-France. Cela concerne principalement les équipements individuels de chauffage au bois qui sont très émetteurs de polluants atmosphériques (particules etc) notamment les foyers ouverts et les plus anciens.

Un arrêté préfectoral ⁽¹⁾ fixe les conditions d'utilisation, et les interdictions, liées au chauffage au bois selon les secteurs géographiques, comme le montre le graphique ci-dessous.

 **Réglementation applicable à la combustion individuelle du bois en Ile-de-France**

		Paris	zone sensible (hors Paris) ⁽¹⁾	hors zone sensible
FOYERS OUVERTS	→ chauffage principal →	interdit	interdit	interdit
	→ chauffage d'appoint ou agrément →	autorisé	autorisé	autorisé
EQUIPEMENTS EXISTANTS A FOYER FERME	→ chauffage principal →	poussières ≤ 16 mg/m ³ ⁽²⁾	autorisé	autorisé
	→ chauffage d'appoint ou agrément →	rendement ≥ 65%	autorisé	autorisé
FOYERS FERME NEUFS	→ chauffage principal →	poussières ≤ 16 mg/m ³ ⁽²⁾	Flamme Verte 5* ⁽³⁾	autorisé
	→ chauffage d'appoint ou agrément →	Flamme Verte 5* ⁽³⁾	Flamme Verte 5* ⁽³⁾	autorisé

(1) la liste des communes de la zone sensible est annexée à l'arrêté inter-préfectoral du 31/01/2018

(2) mesure à 13% d'oxygène

(3) ou rendement ≥ 70% et taux de CO ≤ 0,12% (à 13% d'oxygène)

Certaines mesures peuvent, également, être prises lors de pics de pollution, par exemple :

- Dépassement du seuil d'information pour les particules fines (PM10) : recommandation d'éviter l'utilisation du bois en chauffage individuel d'agrément ou d'appoint.
- Déclenchement de la procédure d'alerte : interdiction de l'usage de certains équipements de chauffage au bois individuel notamment pour des usages d'appoint ou d'agrément.

Le brûlage à l'air libre des déchets verts fait également l'objet d'interdictions en Île-de-France ⁽²⁾. Afin de connaître les solutions disponibles pour éviter de brûler les déchets verts, les particuliers peuvent se rapprocher de leur collectivité locale.

Plus d'informations : notamment sur les sites internet de l'Etat (Préfecture-DRIEAT) dans le cadre du plan de Protection de l'Atmosphère.

L'entretien annuel (assurance habitation) et le ramonage des conduits (article 31-6 du

¹ Arrêté inter-préfectoral IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018

² Arrêté inter-préfectoral IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018

Règlement Sanitaire Départemental) sont obligatoires. Un certificat de ramonage peut être demandé par votre assureur en cas d'incendie.

Version provisoire non validée